



LES ACCORDS DE BÂLE III ET LA PREVENTION DES RISQUES FINANCIERS EN MILIEU BANCAIRE

Les accords de Bâle et la gestion des risques financiers en milieu bancaire



Dispositif Bâle 2.5 (approuvé en juillet 2009)

- Renforce la mesure des **risques liés aux titrisations** et aux **expositions du PF de négociation**.

De nouvelles exigences :

- Stressed test
- VAR ...

La VAR (value at risk : « valeur sous risque ») est une notion utilisée pour **mesurer le risque de marché d'un portefeuille d'instruments financiers**. C'est un outil de gestion de risque

Elle correspond au montant de pertes qui ne devraient être dépassées qu'avec une probabilité donnée sur un horizon temporel donné.

- Mise en place Fin 2011



Contexte de la réforme

- Les banques ne disposaient **pas d'assez de fonds propres** (ou fonds propres de mauvaise qualité)
- L'augmentation du **risque Liquidité**
- **La complexification des opérations** et des marchés financiers (produits structurés , retitrisations...)

Les conséquences

Le contrôle interne et la gouvernance dans certains établissements n'ont pas été efficient

- **Des pertes importantes** ont grevé les fonds propres des banques et une crise de confiance est née.
- Les banques n'assuraient **plus le financement de l'économie** et ont parfois dû procéder à une réduction de la taille de leurs bilans
- **Plusieurs pays ont ainsi fait face à une restriction du crédit** qui est venue accentuer la récession

Les objectifs de Bâle III



- Renforcer les **fonds propres** / Améliorer la **liquidité**
- Améliorer la **résilience** des banques face aux crises
- Améliorer la **gestion des risques** et la **gouvernance**
- Renforcer la **transparence** et la communication au sein des banques.
- Obliger les banques à se financer avec **davantage de capital**

Bâle III et CRD4

- La proposition législative de la Commission européenne du 20 juillet 2011, dite CRD 4, a intégré dans le droit européen la réforme internationale Bâle 3 de décembre 2010.
- Elle porte notamment sur :
 - ❖ les exigences en matière de **solvabilité bancaire**
 - ❖ la surveillance du **risque de liquidité**

Le texte comprend 2 parties :

- La directive imposant à chaque état membre de transposer l'accord en droit national
- Un règlement directement applicable au niveau Européen

Les implications pour les établissements

- Mesures relatives aux **fonds propres**
- Le ratio de **solvabilité** est plus exigeant (**coussin contracyclique**)
- Un nouveau **ratio de levier** est soumis à une surveillance prudentielle
- Surveillance du risque de **liquidité**



| Bâle III | | |
|---|--|--|
| Capital | Liquidité | Risque systémique |
| Renforcer la qualité et le niveau des fonds propres de base | Introduire un ratio de liquidité à court terme (LCR) | Inciter à l'utilisation des chambres de compensation pour les produits dérivés |
| Faire face à l'ensemble des risques | Introduire un ratio de liquidité à long terme (NSFR) | Renforcer les exigences en fonds propres pour les expositions entre institutions financières |
| Maitriser l'effet de levier | | Envisager une surcharge en capital pour les institutions systémiques |
| Intégrer des matelas de sécurités (coussin de conservation, coussin contracyclique) | | |

Architecture de Bâle III

Le renforcement des fonds propres



| Core Tier 1 | | Tier 2 |
|--|--|---|
| Actions ordinaire et assimilées de T1 | Autres éléments de T1 | Fonds propres complémentaires T2 |
| actions ordinaires émises par la banque, qui satisfont aux critères d'inclusion réglementaires | instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 | instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 (et qui n'entrent pas dans la composition de T1) |
| primes liées au capital résultant de l'émission des actions ordinaires et assimilées | primes liées au capital résultant de l'émission des instruments compris dans les autres éléments de T1 | primes liées au capital résultant de l'émission des instruments inclus dans T2 |
| bénéfices non distribués | instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers | instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenus par des tiers, qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 |
| encours accumulés d'autres revenus généraux et des autres réserves publiées | ajustements réglementaires appliqués au calcul des autres éléments de T1. | certaines provisions pour pertes sur prêts |
| actions ordinaires émises par les filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers | | ajustements réglementaires appliqués au calcul de T2 |
| ajustements réglementaires appliqués au calcul des actions ordinaires et assimilées | | |

Composition des fonds propres selon Bâle III

Le renforcement des fonds propres



| | Basel II | Basel III | | | |
|--|--------------------------|---|-----------------------------|------------------------|-------------|
| | | Minimum | Capital Conservation Buffer | Countercyclical Buffer | Total |
| Core Tier 1 / Common Equity | 2% | 4.5% | 2.5% | 0 - 2.5% | 7.0% - 9.5% |
| Total Tier 1 (Common Equity + Additional Tier 1) | 4% | 6% | | | 8.5% |
| Total Capital (Total Tier 1 + Tier 2) | 8% | 8% | | | 10.5% |
| Deductions | Taken from total capital | Generally taken from Common Equity Tier 1 | | | |
| Basel III Leverage Ratio | None | Tier 1 Capital / Expenses \geq 3% | | | |

A Publier par les banques dès 2015
Obligatoire au 01/01/2018

Introduction de nouveaux ratios de liquidité

- **Le Liquidity coverage ratio (LCR)** : Assurer de la résistance des établissements bancaires en cas de crise pendant une période d'au moins 30 jours.
- **Le net stable funding ratio (NSFR)** : Empêcher aux banques de profiter d'une abondance ponctuelle de liquidité sur les marchés pour souscrire à d'importants emprunts sur des périodes courtes.

$$LCR = \frac{\text{Actifs liquides}}{\text{Flux de décaissements nets à un mois}} \geq 100\%$$

$$NSFR = \frac{\text{Ressources stables à un an}}{\text{Besoins de financement stables à un an}} \geq 100\%$$

Ratio de liquidité de Bâle III

Calendrier de mise en œuvre des fonds propres de Bâle III

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|
| Core tier 1 | 3,50% | 4,00% | 4,50% | 4,50% | 4,50% | 4,50% | 4,50% |
| Tiers 1 | 4,50% | 5,50% | 6,00% | 6,00% | 6,00% | 6,00% | 6,00% |
| Total FP | 8,00% | 8,00% | 8,00% | 8,00% | 8,00% | 8,00% | 8,00% |
| Coussins conservation | | | | 0,625% | 1,250% | 1,875% | 2,500% |
| Core tier 1 + coussins | 3,500% | 4,000% | 4,500% | 5,125% | 5,750% | 6,375% | 7,000% |
| FP + Coussins | 8,000% | 8,000% | 8,000% | 8,625% | 9,250% | 9,875% | 10,500% |

Conséquences des nouvelles normes Bâle III sur le système bancaire

Section 1 : Bâle III et la mesure réglementaire des fonds propres

Section 2 : Les impacts des accords de Bâle III sur l'activité bancaire

Section 3 : Les impacts systémiques ou macro prudentiels de la réforme Bâle III

Section 4 : Les limites de la réglementation prudentielle

Le risque de crédit : mesure et réglementation

- La quantification du risque de crédit : Méthode RAROC

$$\text{RAROC} = \frac{\text{Recettes} - \text{Perte moyenne}}{\text{Fonds Propres Economiques}}$$

- La mesure réglementaire du risque de crédit : Approche standard

Approche standardisée

Le capital réglementaire dépend :

- de la classe de l'actif ;
- de sa notation par les agences.

Méthodologie

- Répartition des actifs en classes homogènes ;
- Pondération selon la notation ;
- Prise en compte des sûretés.

Approche Standard: Synthèse des principales pondérations

| Echelon de qualité CRD | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | Sans notation |
|----------------------------------|--------|---|-----|----|---|-------|---------------|
| Equivalent S&P, Fitch, DBRS, JCR | AAA-AA | A | BBB | BB | B | < à B | |

| | | | | | | |
|--|-----|-----|------|------|------|------|
| Administrations Centrales | 0% | 20% | 50% | 100% | 150% | 100% |
| Etablissements et Collectivités locales | 20% | 50% | 100% | | 150% | 100% |
| Entreprises | 20% | 50% | 100% | | 150% | 100% |

Quelle que soit la notation

| | |
|---|------|
| Etablissements (durée initiale de l'exposition inférieure à trois mois) | 20% |
| Clientèle de détail | 75% |
| Prêts au logement garantis par une hypothèque | 35% |
| Actions | 150% |

➤ la mesure réglementaire du risque de crédit : Approche IRB

| | |
|---|---|
| Approche en notations internes | |
| Le capital réglementaire est déterminé par : | |
| <ul style="list-style-type: none">- la probabilité de défaut (PD) ;- la perte en cas de défaut (PCD) ;- l'exposition en cas de défaut (ECD) ;- l'échéance effective (E). | |
| Méthode simple Evaluation par la banque de la probabilité de défaut (PD). Les autres variables sont imposées par la réglementation. | Méthode avancée Evaluation par la banque de toutes les variables. |

➤ la mesure réglementaire du risque de crédit : Approche IRB

Classes d'actifs dans l'approche IRB

Entreprises (corporates)

- + Banques
- + Collectivités locales
- + Souverains

Clientèle de détail
(retail)

Financements
spécialisés

Projet
Acquisition d'actifs
Marchandises
Immobilier
Immobilier haute
volatilité

PME
(CA ≤
50 M€)

Titrisation

Créances acquises

Actions

Habitat
Revolving
Autres

Le portefeuille de négociation : mesure du risque de marché

- quantification des risques de marchés : le concept de la Value at Risk

Var = α . Écart type + moyenne

- La mesure réglementaire des risques de marché
 - Des méthodes standardisées ou forfaitaires
 - Des modèles internes de calcul individualisé des fonds propres

Les activités bancaires : mesure du risque opérationnel

- Approche de base du risque opérationnel

EFP = 15% PNB sur 3 ans

- Approche standard du risque opérationnel

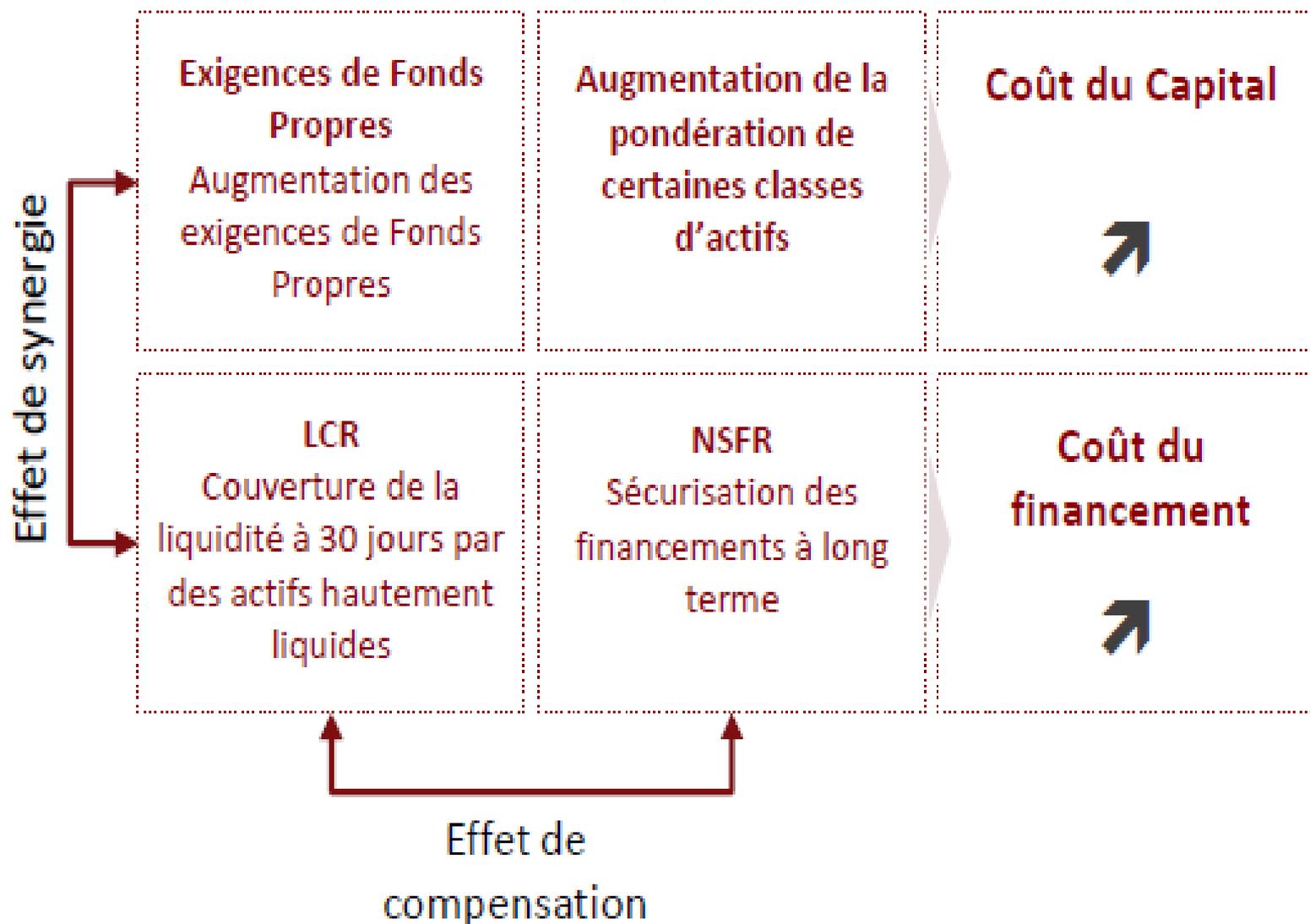
$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum(PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

| Lignes de métier | Facteur bêta |
|--|--------------|
| Financement d'entreprise (β_1) | 18 % |
| Activités de marché (β_2) | 18 % |
| Banque de détail (β_3) | 12 % |
| Banque commerciale (β_4) | 15 % |
| Paiements et règlements (β_5) | 18 % |
| Fonctions d'agent (β_6) | 15 % |
| Gestion d'actifs (β_7) | 12 % |
| Courtage de détail (β_8) | 12 % |

- Approche de mesure avancée du risque opérationnel (AMA)

Perte : [Probabilité] x [% de pertes (LGD) x Revenus]

Les impacts financiers de la nouvelle réglementation :



❖ L'impact de l'amélioration de la qualité des fonds propres sur les banques

❖ L'impact d'un encadrement de l'effet de levier sur les banque

- Limitation de la pression boursière
- Risque de réduction de l'activité de crédit

❖ Les effets d'une meilleure gestion prudentielle de la liquidité

- Le LCR: favorable aux titres avec risque zéro
- Le NFSR : accroissement de coûts de ressources

❖ L'impact d'une redéfinition du portefeuille de négociation

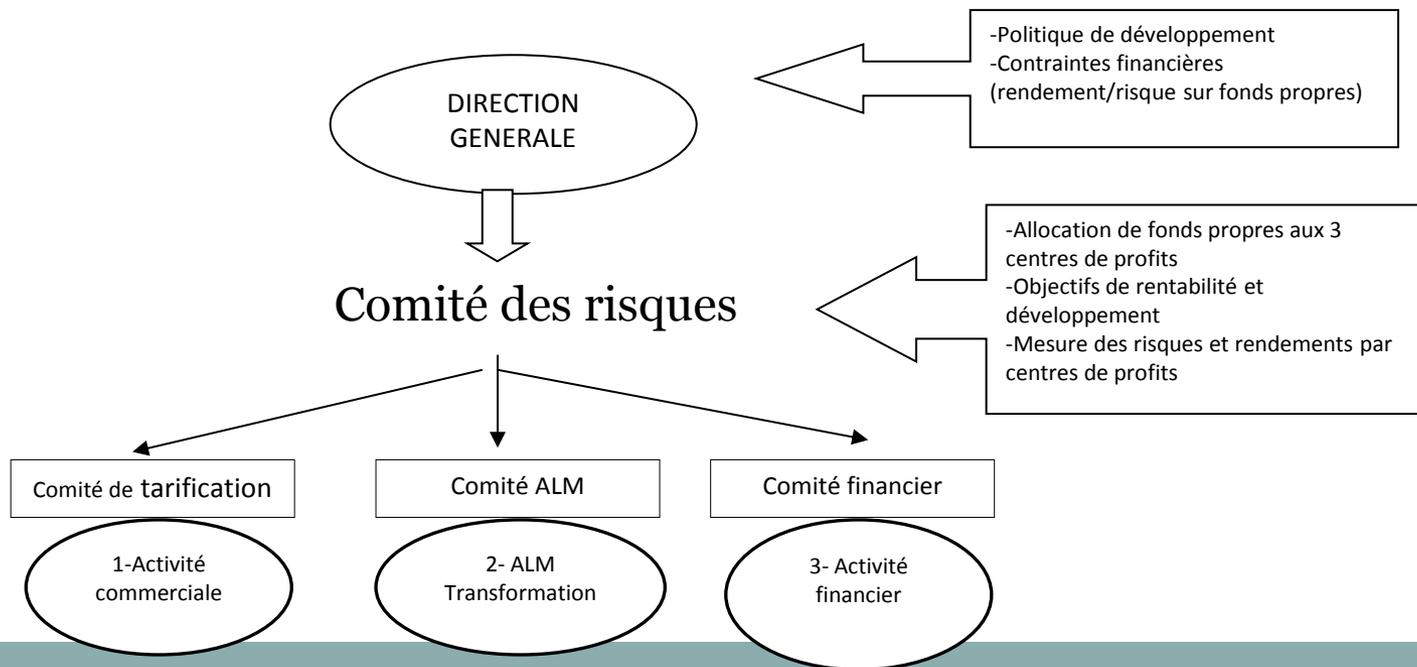
- La révision des activités du portefeuille de négociation
- Amélioration de la gestion du risque de contrepartie
- Inclusion des opérations de titrisation

Les impacts organisationnels de la nouvelle réglementation

❖ Les modèles bancaires:

- la banque de détail vers un rééquilibrage inévitable du ratio crédits-dépôts
- la BFI vers plus désintermédiation

❖ Le pilotage bancaire:



Les impacts sur le métier

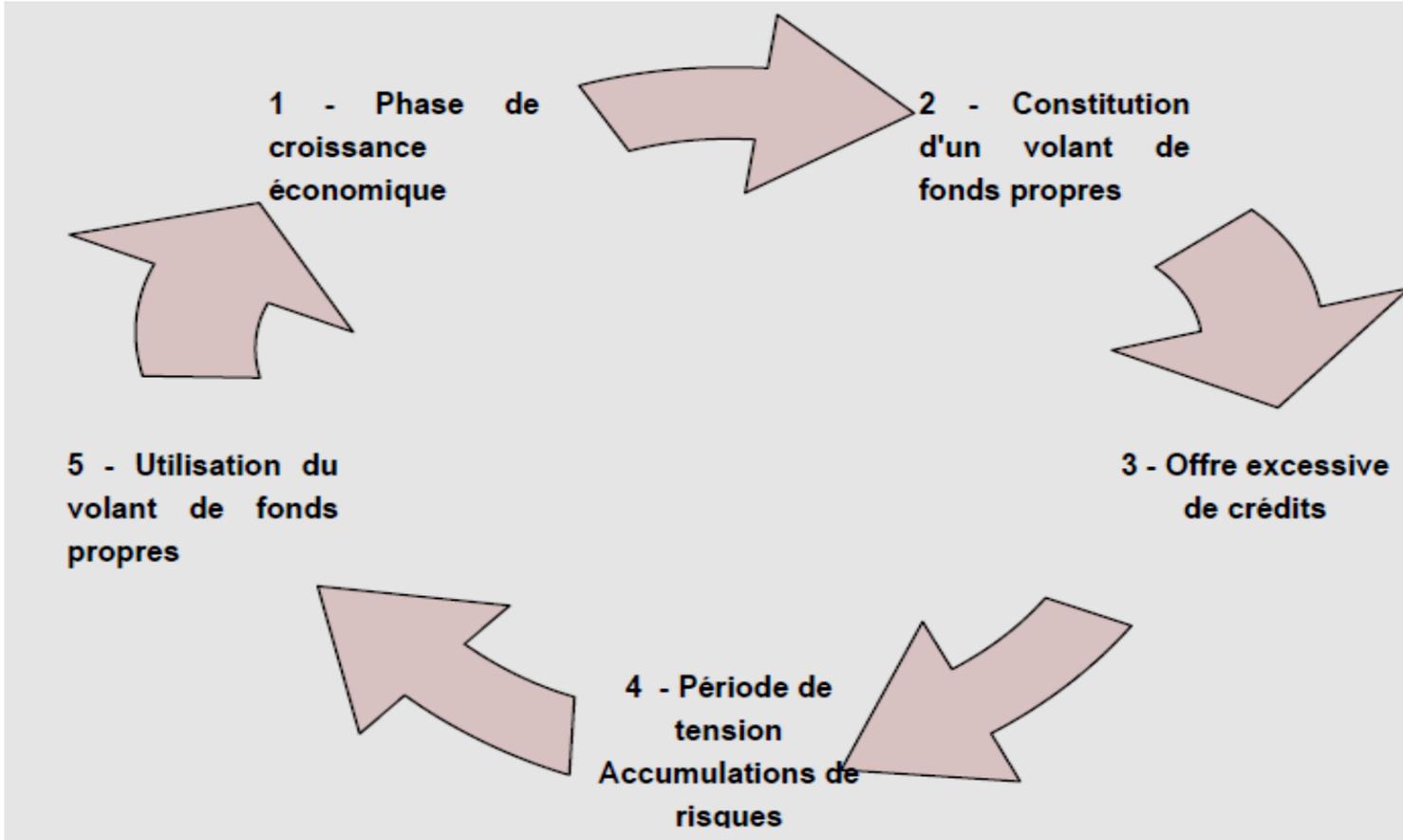
Des ajustements dans la stratégie des établissements bancaires

- ❖ La réduction des objectifs de ROE
- ❖ la titrisation comme outil de transfert de risque

L'épargne bancaire

- ❖ La captation de l'épargne posera un réel dilemme pour les banques

Le volant contra-cyclique: l'absorption des chocs



L'effet des exigences de fonds propres sur la distribution des prêts bancaires

- ❖ Une réduction des prêts environ 1.8% d'ici 2020-2030
- ❖ Abaissement des activités de crédit en faveur des activités de marchés
- ❖ Risque de déplacement de certains actifs vers le « shadow banking »

La compétitivité internationale bancaire

- ❖ La perte des parts de marchés pour certaines banques
- ❖ la différence du coût du capital d'un pays à l'autre

Une réforme incomplète de la gouvernance

- ❖ Une réforme non centrée sur la gestion interne des risques
- ❖ Une absence de proposition de réforme organisationnelle du secteur bancaire
- ❖ Une gestion de l'aléa moral des établissements d'importance systémique
- ❖ Une gestion spécifique du risque lié aux établissements d'importance systémique
- ❖ Une réforme sur la séparation structurelle des banques non abordée

Un cadre macro-prudentiel insuffisant

- ❖ L'agrandissement du périmètre de la réglementation
- ❖ la gestion de la pro-cyclicité avec une plus grande sensibilité au risque

La gestion de l'incertitude

Veiller à une coopération transfrontalière